

## Arrêt

n° 233 581 du 4 mars 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE  
Rue Grande 84  
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de confession musulmane mais non pratiquant.*

*Vous seriez né dans le village de Koulé, dans la préfecture de Nzérékoré en Guinée.*

*Vous auriez quitté la Guinée en 2014 avec votre grande soeur, en partant vers le Mali, Le Niger, la Libye et enfin l'Italie après une traversée de la Méditerranée en bateau au cours de laquelle votre soeur serait décédée. Vous auriez ensuite tenté de vous rendre en France avant de continuer votre voyage vers la Belgique.*

*Le 2 janvier 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père aurait eu un garage dans lequel il réparait des voitures dans votre village à Koulé, préfecture de Nzérékoré. Il aurait été régulièrement agressé et volé en raison de son origine konianké. Il se serait rendu à plusieurs reprises auprès des autorités locales qui lui auraient dit que la situation allait se calmer. Votre soeur qui fréquentait l'école coranique aurait également fait l'objet de discriminations en raison de son origine. Vous auriez été insulté quand vous marchiez le long de la route et que les gens vous entendaient parler en konianké.*

*Un jour, un voisin aurait averti votre père qu'une maison d'un Konianké aurait été attaquée. Votre père aurait décidé de rester en famille dans votre maison en vous enfermant. Durant la nuit, vous auriez entendu des cris de personnes qui encerclaient votre maison. Vous vous seriez réfugié avec votre soeur sous un des lits dans la chambre. Votre père aurait été attaché à une chaise et frappé tandis que votre mère aurait été abusée et frappée. Ils auraient également reçu des coups de couteau. Ces personnes auraient mis le feu à votre maison et vous auriez pris la fuite par la porte de derrière avec votre soeur. Votre soeur aurait pris l'argent que cachait votre père sous le matelas du lit. Vous auriez marché toute la nuit dans la forêt et auriez entendu et constaté que les Guerzés avaient attaqué et incendié d'autres maisons. Vous auriez alors continué votre trajet afin de quitter la Guinée et de vous rendre au Mali.*

*A l'issue de votre entretien personnel votre conseil a déposé trois articles de presse concernant la situation sécuritaire en Guinée. Vous n'avez personnellement déposé aucun document à votre dossier administratif.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Au préalable, constatons que vous avez déclaré être mineur d'âge au moment de l'introduction de votre demande, le 2 janvier 2018. Or, après des tests médicaux que vous avez passés en Belgique afin de confirmer que vous étiez mineur, votre âge fut cependant évalué, en date du 12/01/2018, à 20,6 ans, admettant une probabilité d'erreur inférieure ou supérieure de 2 ans. L'âge « a minima » qui serait le vôtre lors de l'introduction de votre demande serait donc de 18,5 ans.*

*Egalement, il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre niveau d'instruction et de maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, de nombreux éléments issus de vos déclarations sèment un sérieux doute quant à votre origine de la Guinée forestière.*

*Il vous a ainsi été posé de nombreuses questions au sujet de votre région en Guinée, à savoir la Guinée forestière, et des évènements majeurs qui s'y seraient déroulés et vos déclarations se sont révélées lacunaires et inexactes.*

*En effet, vous ignorez tout des évènements qui seraient survenus en juillet 2013 dans votre région. Invité à de multiples reprises à fournir des évènements ou faits précis concernant ces conflits inter-ethniques, vos propos sont répétitifs, vagues et dénués de sentiment de vécu. Vous répétez à plusieurs reprises qu'il y avait tout le temps des conflits, que les Guerzés vous agressent et menacent (CGRA, page 14).*

*Vous n'avez ainsi pas été en mesure d'évoquer l'incident durant lequel un garde de sécurité guerzé aurait tué deux jeunes koniankés dans une station-service de votre village, à Koulé, durant la nuit du 14 au 15 juillet 2013 (cfr. Articles de presse joints au dossier administratif et un article de France24 déposé par votre Conseil au cours de votre entretien personnel). Ces jeunes auraient été pris pour des voleurs alors qu'ils cherchaient de la nourriture pour rompre leur journée de jeûne du ramadan. Cet évènement a pourtant eu une couverture médiatique internationale et a marqué le début d'une vague de violences inter-ethniques entre Guerzés et Koniankés à Koulé mais également à Nzérékoré quelques jours plus tard. Ces méconnaissances au sujet de ces conflits dont vos parents auraient été victimes sont incompatibles avec l'attitude attendue d'une personne sollicitant une protection internationale.*

*Au sujet de la vie locale, vous déclarez que le climat régnant dans votre région est très chaud toute l'année et que l'année est divisée en deux saisons de 6 mois avec une saison des pluies et une saison sèche (CGRA, page 19). Vous déclarez qu'il arrive durant 6 mois que le soleil brille jusqu'après 20h et qu'il fait donc très chaud (Ibid.). Or, ces constats concernant le climat de la Guinée forestière, d'où vous déclarez provenir ne cadrent pas avec la réalité (cfr. informations objectives joints au dossier administratif). En effet, le climat de la Guinée forestière se compose de deux saisons des pluies entrecoupées d'une courte saison sèche de deux à trois mois qui tend d'ailleurs à disparaître. De plus, les relevés concernant le lever et le coucher du soleil à Nzérékoré, chef-lieu de votre préfecture, indiquent que le soleil se couche toute l'année entre 18h15 et 18h50, avec donc une différence de durée du jour très minime au cours de l'année. Le soleil ne brille donc pas après 20h durant 6 mois comme vous semblez l'indiquer.*

*Ensuite, relevons vos nombreuses lacunes au sujet de votre connaissance des villages voisins du vôtre, à savoir Koulé. En effet, vous n'avez pu citer que trois noms : Beyla, Lola, et Gueckédou, or, aucun de ces villes n'est limitrophe de votre village (CGRA, page 6). Ces villes se situent d'ailleurs à une distance relativement lointaine pour certaines.*

*Invité à évoquer les autres groupes ethniques présents dans votre région, vous n'indiquez que la présence de Peuls, Malinkés et Soussous en plus des Guerzés avec qui vous auriez eu des problèmes. Vous n'évoquez donc pas la présence de Kissi et Toma qui sont pourtant endémiques à votre région (CGRA, page 16).*

*Enfin, il est étonnant que vous indiquiez que le président de la Guinée au moment de votre départ était Moussa Dadis Camara. Vous précisez qu'il ne serait pas resté longtemps et aurait été remplacé par Sekouba Konaté. Vous confirmez cependant que c'était bien Moussa Dadis Camara qui était président de la Guinée au moment de votre départ. Vous ajoutez qu'il n'y aurait pas eu d'élections précédant votre départ de la Guinée et que vous n'auriez jamais connu d'élections lors de votre vie en Guinée (CGRA, pages 20 et 21).*

*Ces déclarations viennent à nouveau semer un doute quant à votre origine récente de Guinée. En effet, s'il est exact que Moussa Dadis Camara, d'ailleurs originaire de votre village de Koulé, a occupé le siège de président de la Guinée, ce n'était que durant une brève période de 2008 à 2009 avant d'être effectivement remplacé par Sékouba Konaté, afin d'effectuer une transition, avant la tenue des élections présidentielles de 2010.*

*Ces éléments que vous avancez sont à nouveau inexact et ne permettent pas d'établir votre présence en 2013 ou 2014 au moment des faits que vous allégez.*

*L'ensemble de ces déclarations incohérentes et lacunaires empêche de considérer que vous êtes né et avez grandi à Koulé, préfecture de Nzérékoré en Guinée forestière. Vous ne déposez aucun élément concret et matériel (documents d'identité ou autre) permettant d'étayer vos dires.*

*En second lieu, vos déclarations contradictoires à différents stades de votre procédure de demande de protection internationale viennent renforcer ce manque de crédibilité de votre origine de Koulé et des faits qui s'y seraient déroulés, à savoir la mort tragique de vos parents. Ainsi, relevons qu'en date du 29 décembre 2017, vous déclariez être né à Conakry et non à Koulé comme vous l'avancez au cours de votre entretien personnel du 21 octobre 2019 (CGRA, page 3).*

*De plus, il est pour le moins incohérent que lors de votre arrivée en Belgique vous apportiez une date précise de la mort de vos parents à savoir le 15 juillet 2013 (cfr. Déclarations issues du questionnaire MENA joint au dossier administratif) alors qu'au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez pas pu donner l'année précise que vous situez en 2013 ou 2014, ni la période précise à laquelle ces faits auraient eu lieu (CGRA, page 8). Ce n'est qu'après vous avoir posé plusieurs questions afin de situer les faits dans le temps que vous finirez par dire que c'était vers la fin de l'année en juin ou juillet et invité à situer ces évènements par rapport au ramadan, vous déclarez que le mois de ramadan n'avait pas encore eu lieu (CGRA, page 8). Or, le ramadan en 2013 avait lieu entre le 8 juillet et le 7 août 2013. La date du décès de vos parents donnée à votre arrivée en Belgique, à savoir le 15 juillet 2013, se situait donc durant le mois de ramadan.*

*Au sein de votre questionnaire CGRA complété en date du 2 avril 2019, vous déclarez que vos parents ont été assassinés en 2014 sans apporter de précisions.*

*Relevons également qu'au cours de votre entretien personnel vous déclarez avoir quitté la Guinée immédiatement après l'attaque de votre maison et qu'il vous aurait fallu deux ou trois jours de route pour vous rendre au Mali. Cependant, vos déclarations à l'Office des étrangers indiquent que vous êtes parti au cours du mois de mars 2014.*

*Ces imprécisions temporelles affectent à nouveau la crédibilité générale de votre récit.*

*Ces différents éléments sont non seulement contradictoires vis-à-vis de vos propres déclarations, mais également au regard des informations objectives concernant les évènements survenus en Guinée Forestière en juillet 2013 (cfr. Infra).*

*Votre jeune âge au moment des faits ne peut être retenu comme élément d'explication face à ces nombreuses lacunes et contradictions, étant donné qu'elles portent sur des événements/faits centraux de votre vie et au sein de votre récit d'asile.*

*En troisième lieu, l'analyse des données publiques issues de votre page Facebook confirme également l'absence de crédibilité de votre origine de Guinée Forestière. En effet, vous indiquez sur votre profil Facebook être originaire de Conakry en Guinée et vous avez de nombreux amis résidant ou provenant de Conakry en Guinée et non de votre région natale alléguée, à savoir Koulé en Guinée forestière. La majorité de vos interactions que vous avez sur ce réseau social se font d'ailleurs avec des personnes se trouvant à Conakry. Ces éléments confirment donc les nombreux doutes émis concernant votre origine de Guinée forestière où vos parents auraient été tués par un groupe ethnique adverse.*

*A ce sujet, force est de constater qu'il est pour le moins incohérent que vous n'ayez pas pu fournir de manière spontanée des informations substantielles concernant les conflits inter-ethniques dans la région de Koulé alors que vous possédez et êtes actif sur un compte Facebook, et donc que vous avez accès et maîtrisez Internet. Le fait de ne pas posséder davantage d'informations sur ces événements semble montrer un désintérêt qui ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne sollicitant une protection internationale.*

*Outre l'article de presse concernant les violences inter-ethniques en Guinée forestière, votre Conseil, Maître Allard a déposé un article concernant les protestations contre un troisième mandant d'Alpha Condé et un extrait du site du département fédéral des affaires étrangères suisse concernant les conseils aux voyageurs se rendant en Guinée. Ces deux articles n'ont qu'une portée générale et n'évoquent nullement votre cas personnel. Ils ne contiennent aucun élément en mesure d'inverser les constats de la présente.*

*Le 21 octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général ; copie qui vous a été envoyée le 23 octobre 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observation. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause son lieu de provenance allégué, à savoir la Guinée forestière. Il minimise la portée des lacunes qui lui sont reprochées en insistant notamment sur le nombre d'incidents survenus dans sa région, son faible degré d'éducation, son jeune âge au moment des faits cités par la partie défenderesse et son accès réduit aux médias. Il explique encore qu'il ne possédait pas de montre ni de calendrier et qu'il n'a acquis que récemment une maîtrise de la notion du temps et des saisons comparables à celles enseignées en Europe. Il souligne ensuite que sa famille ne faisait pas systématiquement le ramadan et qu'il ne se considère pas comme un musulman pratiquant.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant insiste sur la situation prévalant en Guinée forestière, citant à l'appui de son argumentation des recommandations émises par le Ministère des Affaires étrangères belges.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

### 3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant ne sont de nature à convaincre ni de la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution ni même de sa provenance de la Guinée forestière. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité, sa nationalité ou sa résidence dans le village de Koulé, en Guinée forestière, ni aucun commencement de preuve de nature à établir le meurtre de ses parents ou la destruction de l'habitation familiale. En l'absence de tels éléments, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et à justifier les lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par son faible degré d'éducation, son jeune âge au moment des faits, des spécificités culturelles et son profil particulièrement vulnérable. En revanche, il ne fournit toujours aucun élément susceptible de combler les lacunes de son récit et il ne produit pas davantage de document de nature à attester son identité, sa nationalité ou sa provenance de Guinée forestière ni aucun autre commencement de preuve susceptible d'établir le décès de ses parents ou la réalité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que ses publications sur Facebook ainsi que les nombreux amis originaires de Conakry qui y sont mentionnés semblent inconciliables, d'une part, avec le profil d'analphabète qu'il revendique, et d'autre part, avec ses affirmations selon lesquelles, en Guinée, il a toujours habité dans la région de Nzérékoré. Or les explications fournies à ce sujet dans le recours et lors de l'audience du 20 février 2020 ne sont pas convaincantes. De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, et plus précisément en Guinée forestière, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.8 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale

*de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE